

Le Crémant vers une spécificité ou vers une dénomination commune

Pierre du Couëdic

Le Crémant est un vin, un vin mousseux. L'origine du terme Crémant évoque pour le gourmet un plaisir de la table bien connu: la crème! Le Crémant désignait un vin mousseux de pression inférieur aux actuels vins mousseux, donnant une mousse onctueuse et légère, évoquant l'aspect de la crème, un terme champenois couramment utilisé au XIXème siècle.

Aujourd'hui, il existe divers Crémants que l'on voit se développer au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers: aux Etats Unis, en Australie, au Canada, au Maroc... des produits utilisant le mot Crémant pour la désignation de vins mousseux voir des produits dérivés à l'exemple du cidre et autres boissons de fruits fermentés. Le mot Crémant n'est-il qu'une dénomination commune pour désigner un type de vin, et l'on pourrait tendre vers le terme générique ? ou bien est t-il spécifique et alors dans quelle condition ?

Lorsque la question s'est réellement posée, à la suite d'utilisations abusives du terme Crémant, la réponse donnée le plus souvent était très simple: «le Crémant est assimilé à une recette de cuisine. On ne la protège pas !» (*1^{ère} partie: Le Crémant une simple recette de cuisine*).

En fait, cette approche était la négation de 40 années d'effort, de travaille de toute une filière, d'entreprises qui ont investi à partir d'histoires plus ou moins anciennes et qui méritait que l'on s'intéresse au renforcement de la protection du terme Crémant (*2^{ème} partie: La protection du terme «Crémant»*).

1.- Le Crémant une simple recette de cuisine

Les critères d'élaboration d'un vin mousseux, et d'un Crémant en particulier sont particulièrement technique. Sans doute, s'agit-il d'un vin technologique ? (*A.- Le Crémant est une méthode reproductible*).

Mais si l'on peut reproduire une recette, on doit en revanche s'y conformer, la respecter (*B.- L'utilisation abusive du terme Crémant*).

A.- *Le Crémant est une méthode reproductible*

A l'origine de l'utilisation moderne du terme Crémant, il s'agissait de renforcer la protection juridique du mot Champagne et de toutes expressions se rapportant à la Champagne. Ainsi, dans les années 70, la «Champagne» demande l'abandon de l'utilisation de la mention «méthode champenoise» pour tous vins mousseux produit en dehors de la Champagne. On parle dorénavant de «méthode traditionnelle».

A contrario, l'Institut National des Appellations d'Origine en France propose à des régions de production de vins mousseux, de faire évoluer les décrets d'origines, en proposant des conditions de production plus restrictives afin de présenter d'autres vins mousseux d'appellation à fines bulles. Cette réflexion se pose notamment dans les régions de la Bourgogne et de la Loire.

Un travail d'écriture est engagé et en discussion avec la région Champagne, cette dernière concède l'utilisation du terme «Crémant». La loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 réserve ainsi le mot «crémant» aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine. L'actuel code rural français, reprend cette disposition dans son article L 644-2:

«Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes du présent titre, l'emploi de mots tels que "clos", "château", "domaine", "moulin", "tour", "mont", "côte", "cru", "monopole", ainsi que de toute autre expression susceptible de faire croire à une appellation d'origine. Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine l'emploi du mot "crémant".»

Ces deux textes ne définissent pas le terme Crémant. Il ne s'agit que des conditions d'utilisation du terme Crémant. Quiconque souhaite utiliser ce terme doit justifier de l'existence d'un signe de provenance géographique: l'appellation d'origine.

On doit s'intéresser à la réglementation communautaire pour obtenir quelques précisions supplémentaires. Déjà la mention «crémant» figure dans le règlement CE n°1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et plus particulièrement dans son annexe VIII désignation, dénomination, présentation et protection des vins mousseux, puis dans l'actuel règlement communautaire n°607 du 14 juillet 2009 qui dispose dans son article 66.4:

«Les expressions «fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle» ou «méthode traditionnelle» ou «méthode classique» ou «méthode traditionnelle classique» ne peuvent être utilisées pour la désignation de vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers ou de vins mousseux de qualité que si le produit:

- a été rendu mousseux par deuxième fermentation alcoolique en bouteille;».

Ce même article complète les conditions d'utilisation des expressions citées comme méthode traditionnelle:

«s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins neuf mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée; a été séparé des lies par dégorgement.»

Tout produit justifiant du respect de ces conditions de production peut revendiquer l'expression méthode traditionnelle. Si tout Crémant d'une région de production est une méthode traditionnelle, l'inverse n'est pas vrai.

Ce même règlement communautaire reprend dans un cinquième paragraphe les dispositions anciennement décrites dans le texte de l'Organisation Commune de Marché Vin de 1999, spécifiquement pour le terme Crémant. Ainsi:

«L'expression «Crémant» ne peut être utilisée pour la désignation de vins mousseux de qualité blancs ou rosés (...) que si:

les raisins sont récoltés manuellement;

les vins sont issus de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers ou éraflés. La quantité de moûts obtenue n'excède pas 100 litres pour 150 kilogrammes de raisins;

la teneur maximale en anhydride sulfureux ne dépasse pas 150 mg/l;

la teneur en sucre est inférieure à 50 g/l;

les vins respectent les exigences fixées au paragraphe 4».

Après s'être conformé aux dispositions du paragraphe précédent et rappeler que l'on se préoccupe que des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, nous pouvons relever une liste de conditions techniques.

A l'exemple d'une recette de cuisine, si l'on respecte ces conditions, il est possible de revendiquer le terme Crémant partout au sein de l'Europe communautaire. Il n'existe a priori aucune entrave à la multiplication des cas d'utilisation du terme Crémant.

Il existe cependant une petite singularité dans le suivi de notre recette de cuisine. La situation se présente en l'espèce, puisque le dernier alinéa du cinquième paragraphe de l'article 66 dispose:

«Les points a) et f) ne s'appliquent pas aux producteurs qui possèdent des marques commerciales contenant le terme «crémant», enregistrées avant le 1er mars 1986.».

Ainsi, on relève l'exception pour certains vins qui peuvent utiliser le terme Crémant sans pour autant respecter l'intégralité de notre recette de cuisine. Certes, il existe un minimum de conditions et notamment celle de justifier de l'utilisation du terme Crémant si cette utilisation a fait l'objet d'un enregistrement avant le 1^{er} mars 1986.

Cette exception est importante puisqu'elle trouve son origine dans une décision de la Cour de justice européenne. Il s'agit de l'affaire «Codorniu SA contre Conseil de l'Union européenne» du 18 mai 1994.

A l'époque, les textes applicables réservaient l'utilisation de la mention «Crémant» à des vins élaborés dans deux Etats membres, la France et le Luxembourg. En l'espèce, une société espagnol utilise cette mention sous une marque. «Cette réglementation communautaire, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1989, a été

attaquée dès le 9 octobre suivant par un producteur espagnol qui utilisait depuis 1924 la marque «Gran Cremant» pour des v.m.q.p.r.d. et ne pouvait admettre d'en être ainsi privé. La CJCE a considéré «qu'il apparaît ainsi que la mention "crémant" ne se réfère pas d'abord à la provenance, mais à la méthode d'élaboration» qui était par ailleurs respectée par le producteur espagnol¹. En conséquence, la disposition litigieuse, établissant un traitement différencié non objectivement justifié, a été annulée et la réglementation a dû être établie sans réservation géographique². La Cour de justice ne retenait ni la notion de tradition ou d'utilisation traditionnelle, ni l'indication de provenance. Autrement dit, la Cour ne retenait que la méthode d'élaboration du produit. Selon la Cour, le Crémant ne renvoie qu'à un procédé technique sans jamais ne retenir la notion de provenance géographique. On insiste sur la recette de cuisine.

De même, on peut noter l'absence du mot «Crémant» dans la liste des mentions traditionnelles du règlement CE n. 753/2002 du 29 avril 2002 relatif à la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles.

Afin d'être complet sur les textes en vigueur et le droit d'accès à l'utilisation du terme Crémant, les accords internationaux ne prévoient aucune disposition particulière pour la protection du terme Crémant.

On trouvera en revanche, le dépôt d'une liste où le terme Crémant est associé à une dénomination géographique. Ainsi Crémant de Luxembourg est bien protégé. Par exemple les accords entre l'Union européenne et les USA du 10 mars 2006 recensent une liste reprenant le terme Crémant associé à une dénomination géographique.

On peut conclure de ce premier paragraphe, que le mot Crémant ne renvoie qu'à de simples éléments techniques, à l'exemple de notre recette de cuisine.

On note cependant un élément important, si la Cour de Justice ne retient pas la notion d'origine, le fait de protéger le terme Crémant en association avec une dénomination géographique sera précurseur d'une ligne de défense.

B.- L'utilisation abusive du terme Crémant

Revenons un instant sur la compréhension du consommateur et parfois du prescripteur concernant l'offre de vins effervescents. On constate rapidement la pauvreté dans le vocabulaire utilisé.

(¹) CJCE 18 mai 1994, aff. C-309/89, *Codorniu SA c./ Conseil de l'Union européenne*, considérant n° 28.

(²) Extrait du rapport du professeur Olzack relatif à la protection et à la réservation du terme Crémant.

Si l'on présente une flûte contenant un vin mousseux, le terme générique «Champagne» s'impose bien rapidement. Si le distributeur fait la distinction entre le Champagne et les autres vins mousseux, il peut considérer le terme mousseux (ou *sparkling* en anglais) comme bien trop générique, voir analyser le terme sous un angle péjoratif.

La pauvreté de vocabulaire ne laisse que peu de solutions pour nos prescripteurs pour échapper au terme mousseux. Le vocable Crémant va alors rapidement s'imposer. On constate ainsi, la multiplication d'utilisation abusive du terme Crémant, utilisation abusive de bonne ou mauvaise foi. Cela peut être une carte des vins qui indique sous le vocable Crémant, la désignation plus valorisante d'un vin effervescent sans indication géographique, à des scénarii plus graves d'usurpation où le prescripteurs connaissant la réglementation trompe le consommateur en désignant un produit Crémant.

Au sein de l'Union européenne, hormis les situations reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice, la situation est relativement clair.

En France, le mot Crémant est obligatoirement attaché à l'appellation d'origine contrôlée. La dénomination géographique relève une importance capital qui se traduit dans les décrets d'appellations. Ainsi dans les conditions d'étiquetage des vins, les mots «Crémant» et le nom de région doivent apparaître avec des tailles de caractère identique, aucun des deux mots ne peut être plus lisible que l'autre. Cette disposition se retrouve dans les actuels cahiers des charges, nouvellement homologués.

De même, le bouchon est marqué du nom de l'appellation: Crémant de Bourgogne.

En dehors de l'Union européenne, la situation juridique est plus confuse sur la reconnaissance des signes de provenance géographique. C'est ainsi que depuis quelques années, on constate le développement de produits qui utilisent le terme Crémant. Parfois, cette utilisation concerne des produits respectant la méthode traditionnelle et plus particulièrement les conditions restrictives prévues dans le texte communautaire mais sans toutefois faire référence à une région de production; d'autre fois, il s'agit véritablement de détournement du mot Crémant pour désigner des produits dérivés.

En dehors de l'Union européenne, les indications géographiques sont protégés dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce à l'article 22, paragraphe 1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (les fameux accords ADPIC) :

«Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou

autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique».

Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.».

Quant à la concurrence déloyale, on se base sur les accords de la Convention d'Union de Paris³ qui définit l'acte de concurrence déloyale comme tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

«Notamment devront être interdits:

(i) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

(ii) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

(iii) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises».

Ainsi, si le terme de crémant est associé par l'usage à certaines origines, comme on peut le démontrer, il pourrait être réservé à ces origines, sur la base de l'Accord

⁽³⁾ Notamment le § 3 (iii) de l'art. 10bis.

ADPIC. Les accords ADPIC prévoient, dans les exceptions énumérées dans l'article 24, que des utilisations anciennes de termes protégés doivent être respectées:

«4. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit

- a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit
- b) de bonne foi avant cette date.

5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique».

Mais pour bénéficier de cette protection internationale, il est d'abord important d'établir une protection communautaire car, selon le § 9 de l'article 24:

«Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays»⁴.

Cette situation de plagiat voir d'usurpation pose problème à l'ensemble de la filière. A l'initiative de nombreux opérateurs comme de leurs organisations professionnelles, des investissements relativement importants sont engagés depuis une trentaine d'année pour asseoir la légitimité du terme Crémant et de leur appellation et promouvoir leurs produits. Et même si à la suite de la décision de la Cour de justice européenne de 1994, la protection du terme Crémant ne peut être réservé à certaines origines, on peut cependant estimer une évolution et que le nom peut être considéré comme une «mention traditionnelle» complémentaire, associée aux yeux du public à des origines particulières et qu'il convient de réserver pour garantir la loyauté des transactions.

(⁴) Extrait du rapport du professeur Olzack relatif à la protection et à la réservation du terme Crémant.

Sans écarter la notion de *terroir*, on relève plus une défense du dossier sur des raisons économiques. A l'exemple d'un dossier «touron», la Commission européenne a retenu l'intérêt économique. En l'espèce il s'agissait de la production de nougat à base d'amande et de miel produit des deux côtés de la frontière française et espagnol. Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant la Société des Entreprises exportatrices de Tourons de Jijona (ci-après "Exportur"), établie à Jijona (province d'Alicante), aux sociétés LOR et la Confiserie du Tech, établies à Perpignan, à propos de l'utilisation par ces dernières, pour des confiseries fabriquées en France, des dénominations "Alicante" et "Jijona", qui sont celles de villes espagnoles. Les sociétés LOR et la Confiserie du Tech fabriquent et vendent à Perpignan des confiseries, la première sous les appellations "touron Alicante" et "touron Jijona", la seconde sous les appellations "touron catalan type Alicante" et "touron catalan type Jijona". Exportur a vainement tenté d'obtenir du juge des référés, puis du tribunal de commerce de Perpignan, qu'il soit interdit aux deux entreprises françaises d'utiliser les dénominations espagnoles en question. Les sociétés LOR et la Confiserie du Tech ont encore soutenu que les dénominations "Touron Alicante" et "Touron Jijona" sont des dénominations génériques qui désignent des types de produits et ne sont plus évocateurs d'une provenance géographique déterminée. L'argumentation doit être comprise comme signifiant que la convention ne pourrait, en vertu de l'article 30 du traité, interdire l'utilisation en France d'une dénomination espagnole qui serait devenue générique en France. Sans approfondir l'étude de la jurisprudence on retiendra de l'arrêt: qu' *«il y a lieu de souligner que l'objectif de la convention est d'empêcher que les producteurs d'un État contractant utilisent les dénominations géographiques d'un autre État, en exploitant ainsi la renommée qui s'attache aux produits des entreprises établies dans les régions ou lieux que ces dénominations désignent. Pareil objectif qui tend à assurer la loyauté de la concurrence peut être considéré comme relevant de la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36.»*

Ces usurpations, démontrent tout compte fait, le caractère unique du produit. Le Crémant n'étant finalement pas une simple recette de cuisine.

2.- La protection du terme «Crémant»

A. – Le Crémant associé à une région de production = mention traditionnelle

La protection du terme Crémant se légitime chaque jour un peu plus. Le contexte économique et de la production en 1994 est tout autre aujourd'hui. Les exceptions autorisées par la jurisprudence Codorniu ne concerne en toute évidence, qu'une

part minime des volumes mis sur le marché. Pour reprendre les termes du Professeur Olszack qui s'est intéressé à cette question, se sont les bons résultats des producteurs et élaborateurs des 8 régions de production françaises et luxembourgeoise qui suscite l'intérêt des concurrents pour l'utilisation de ce terme attractif.

Nous retenons non seulement la notion de concurrence déloyale mais également la notion de parasitisme. Il convient dans ces conditions, de protéger l'organisation de toute une filière, mais également de protéger le consommateur «contre les risques de mentions confuses ou trompeuses». Il conclut en envisageant une modification du statut de la dénomination qui peut ainsi être légitimement envisagée.

Il n'existe pas, nous l'avons compris, de protection du mot isolé «Crémant», ce terme est utilisé en association d'une provenance géographique. Il est légitime de s'intéresser à la question du statut des différents termes d'une appellation complexe ou composée.

Si l'on reprend les travaux et les termes du Professeur Olszack qui à propos de la protection des AOC fromagères «Fourme d'Ambert» et «Fourme de Montbrison» contre une marque «Fourme de Bresse», a travaillé la question.

Le propriétaire de cette dernière faisait valoir que le terme de «fourme», désignant simplement une forme à fromage, ne pouvait pas être réservé isolément de l'appellation composée prise en son entier, mais la Cour de cassation a rejeté son pourvoi:

«Attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que les appellations Fourme d'Ambert et Fourme de Montbrison, bénéficiaient d'une protection d'ordre public au titre des appellations d'origine, a retenu, d'un côté, que le mot Fourme servait à désigner un fromage montagnard ayant une aire géographique précise limitée à l'Auvergne, au Cantal, au Forez, à Ambert et à Montbrison, et qu'ainsi, il était lié à une aire géographique déterminée, ce dont il résultait qu'il avait, dans l'expression protégée, autant d'importance que le lieu géographique lui-même, et, d'un autre côté, que le fromage produit et commercialisé sous la marque litigieuse, ne présentait pas les caractères géographiques et techniques des produits protégés par l'appellation d'origine contrôlée, faisant ainsi apparaître, que l'usage de ce terme était susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ; qu'en décidant que, la marque litigieuse était nulle, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes invoqués» (Cass. comm., 26 octobre 1993, n. 91-20172).».

De même, la question s'est posée devant la Cour de Justice Européenne. En l'espèce, il s'agissait de l'appellation «Époisses de Bourgogne». Le mot «époisse» pouvait-il être utilisé pour désigner des fromages autres que le fameux époisse de Bourgogne. Autrement dit, chacun des deux termes sont-ils protégés ? La Cour de Justice précise que:

«Les questions relatives à la protection à accorder aux différentes composantes d'une dénomination, et notamment celles de savoir s'il s'agit éventuellement d'un nom générique ou d'un composant protégé contre les pratiques visées à l'article 13 du règlement de 1992, relèvent d'une appréciation qu'il appartient au juge national d'effectuer sur la base d'une analyse détaillée du contexte factuel présenté devant lui par les parties intéressées»⁵.

Le Professeur Olszack c'est ainsi demandé si l'on ne pouvait pas transposer cette jurisprudence à la situation des Crémants. Or, année après année, la notoriété des Crémants se développant, le consommateur reconnaît l'association du mot Crémant à une région géographique. Il est ainsi rappelé dans l'affaire Codorniu, par l'avocat général Lenz qui indiquait, au point n. 80 de ses conclusions, que:

«Il faut ensuite examiner un argument que la Commission a particulièrement développé. Selon elle, la mention "crémant" est progressivement devenue, dans l'esprit des consommateurs, une désignation qui renvoie à une provenance géographique déterminée. Elle estime que, dans cette mesure, il y a lieu de tenir compte de certaines façons de faire habituelles qui sont de tradition ancienne et qui méritent, de ce fait, d'être protégées».

Cette approche apparemment évidente était acceptée par la réglementation communautaire dans le règlement n. 2045/89 du Conseil du 19 juin 1989 modifiant le règlement (CEE) n. 3309/85 du 19 novembre 1985 qui établis les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés⁶. Selon l'article 6, paragraphe 5bis, point b), le terme de crémant est réservé à certains v.m.q.p.r.d. «élaborés en France ou au Luxembourg».

De même, au Luxembourg, au niveau national, une réglementation du 4 janvier 1991 établis une «marque nationale luxembourgeoise».

Si la décision de la Cour de Justice dans l'affaire Codorniu annule ce lien à une provenance géographique, On relève cependant une contradiction auprès de la réglementation communautaires.

En effet, on peut relever a titre d'exemple la reconnaissance comme mention traditionnelle, la désignation «Crémant de Luxembourg».

De même, le texte de l'Organisation Commune de Marché Vin en 1999 n. 1493/1999 dispose dans l'annexe VIII:

«la mention "crémant" est réservée aux v.m.q.p.r.d.: - auxquels l'État membre dans lequel l'élaboration a lieu attribue cette mention en l'associant au nom de la région déterminée».

⁽⁵⁾ CJCE, 9 juin 1998, aff. C-129/97 et C-130/97, *Chiciak & Fol*, considérant n. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 202, 14 juillet 1989, p. 12.

Crémant et provenance géographique ne peuvent pas être dissociés.

B.– L'association Crémant + nom de région reconnu par un signe de provenance géographique = l'AOP

L'association Crémant et indication géographique est par conséquent un axe de défense particulièrement intéressant. La filière s'est donc intéressée à reprendre l'écriture des textes et malgré la motivation des juges de la Cour de Justice européenne, reprendre l'idée que la provenance géographique est un élément indissociable du terme Crémant.

L'occasion s'est présentée lors de la rédaction du règlement (CE) n. 607/2009 du 14 juillet 2009. Précédemment, nous avons listé les éléments cumulatifs qui permettent à quiconque de revendiquer le terme Crémant. Il est important d'étudier le début du paragraphe 5 de l'article 66; ce paragraphe pose un préambule avant de présenter les conditions techniques:

«L'expression «Crémant» ne peut être utilisée pour la désignation de vins mousseux de qualité blancs ou rosés bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers» (...).

Il est précisé dans un point f):

«sans préjudice de l'article 67, le terme «Crémant» est indiqué sur les étiquettes des vins mousseux de qualité en association avec le nom de l'unité géographique qui est à la base de la zone délimitée de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique d'un pays tiers en question.»

Cette condition préalable renforce la rédaction précédente de l'annexe VIII du Règlement 1493/1999. Car non seulement le terme Crémant est attaché à une indication géographique, mais on doit préalablement justifier d'une reconnaissance en appellation d'origine protégée.

Cette disposition n'est pas neutre, elle n'empêche nullement un producteur de l'Union européenne à revendiquer le terme Crémant, mais elle ajoute une démarche plus complexe par la reconnaissance sous un signe de provenance géographique.

En fait, non seulement, cette nouvelle disposition évite la concurrence de producteurs qui, pour reprendre l'expression, parasite le succès d'une filière viticole et interviennent en parasitant la filière par opportunisme, mais elle permet également de renforcer le contrôle de l'utilisation du terme Crémant par les instances communautaires.

Cette disposition est arrivée particulièrement à propos. Au moment de la rédaction de ce texte communautaire, un énorme chantier s'ouvrait pour transposer les cahiers des charges des divers produits sous signe de qualité et de provenance géographique au niveau communautaire. Ainsi, un travail de réécriture était engagé

notamment pour les actuelles appellations d'origine contrôlées. Chaque décret d'appellation subissait un travail de réécriture et d'adaptation aux textes communautaires. Parmi les points sensibles, un paragraphe concerne notamment le lien à l'origine. Au delà de la description d'une aire de production et de critères techniques s'appuyant sur des considérations d'usages ou qualitatives, les rédacteurs de chaque cahier des charges, doivent pouvoir justifier ce lien à l'origine, en décrivant l'appellation. A défaut de pouvoir justifier ce lien, on peut tout au plus justifier un lien au territoire. On reconnaît ici la frontière entre l'appellation d'Origine Protégée et l'Indication géographique Protégée. La question s'est donc légitimement imposée pour les divers Crémants. Les responsables professionnelles ont clairement pris acte pour le maintient en appellation d'origine Protégée. Et la nouvelle rédaction du règlement communautaire 607/2009 du 14 juillet 2009 n'est pas étrangère à cette préoccupation. Cette démarche engage pour chaque Crémant à démontrer ce lien à l'origine. On devra notamment y préciser les informations sur la zone géographique, comme la description des facteurs naturels contribuant au lien (géographie, hydrologie, géologie, pédologie...), mais également la description des facteurs humains contribuant au lien (à l'exemple du développement de la production, la construction des savoirs faire, l'utilisation du nom géographique...). Le lien à l'origine comprendra ensuite des informations sur la qualité et les caractéristiques du ou des produits et enfin les interactions causales. Se sont les rapports de causalités existants entre certains points relatifs à la zone géographique et les caractéristiques relatifs aux informations sur la qualité du produit.

L'ensemble de ces éléments reprennent l'article 7 du règlement (CE) n. 607/2009.

A partir du moment où les représentants de la filière souhaitent maintenir leur production dans la catégorie de l'appellation d'origine protégée, ils doivent se plier à cette exigence et démontrer la spécificité du produit à partir du caractère lié à l'origine.

Le Crémant n'existe donc pas. On ne parle que du Crémant de Luxembourg, d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, de Die, du Jura, de Limoux et de Loire, tous appellations d'origine protégées.

La diversité des Crémants, en fait autant de produit spécifique ayant tous une identité propre. Nous pouvons penser dans ces conditions que nous nous sommes définitivement éloigné de notre recette de cuisine.